

District de Rouen

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté permanent portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole,
Chevalier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code de la route ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route et notamment l'article R. 432-7 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté n°2026-37 du 1^{er} juin 2026 portant subdélégation de signature en matière de police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Considérant que pour assurer l'entretien et l'exploitation des autoroutes non concédées, des routes express et des routes nationales à accès réglementé, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien et d'exploitation.

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tous les agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et dûment déclarées auprès du district compétent, sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé gérées par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest dans le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>